

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE  
---  
ARRONDISSEMENT  
D'APT  
---  
MAIRIE  
DE  
**CADENET**  
84160 Cadenet  
---  
Téléphone 04 90 68 13 26  
Mail : [accueil@mairie-cadenet.fr](mailto:accueil@mairie-cadenet.fr)

Mis en ligne le 22 JUN 2023

N° 226 / 2023

**ARRETE DE NUMEROTATION  
DU CHEMIN DE LAURIS**

**Le Maire de la Commune de CADENET,**  
**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,  
**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,  
**Considérant** que la réclamation de M. COURATIN demandant l'amélioration de numérotage du bâtiment édifié sur la parcelle AH 020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est prescrit le numérotage suivant, Chemin de Lauris

- 1 ..... Chemin de Lauris
- 1 bis..... Chemin de Lauris
- 2..... Chemin de Lauris
- 4..... Chemin de Lauris
- 5..... Chemin de Lauris
- 6..... Chemin de Lauris
- 7..... Chemin de Lauris
- 8..... Chemin de Lauris
- 9..... Chemin de Lauris
- 10..... Chemin de Lauris
- 11..... Chemin de Lauris
- 13..... Chemin de Lauris
- 13 bis..... Chemin de Lauris
- 13 ter..... Chemin de Lauris
- 14..... Chemin de Lauris
- 15..... Chemin de Lauris
- 17..... Chemin de Lauris
- 19..... Chemin de Lauris
- 23..... Chemin de Lauris
- 25..... Chemin de Lauris

**ARTICLE 2 :**

Le numérotage comporte, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230621-ARR226-AR



### **ARTICLE 3 :**

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette voie.

### **ARTICLE 4 :**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 :**

Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

### **ARTICLE 6 :**

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

### **ARTICLE 7 :**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

### **ARTICLE 8 :**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

### **ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et au Cadastre.

Fait à Cadenet, le 21 juin 2023.

Le Maire,  
**Jean-Marc BRABANT**

